

**UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE
AU COURS DE SPECTACLES DE SON ET LUMIÈRES**

1) Montant des redevances

a) Bandes originales (musique de scène)

Le montant dû pour l'utilisation d'une **bande originale** est de 0,009 % du salaire de base du musicien du musicien fixé par l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3) par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

b) Phonogrammes du commerce

Le montant dû pour l'utilisation d'un **phonogramme du commerce** est de 0,017 % du salaire de base du musicien fixé par l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3) par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants hors taxes.

2) Modalités de calcul

a) Les minutes prises en compte sont indivisibles.

b) Le tarif d'utilisation d'une **bande originale** est dégressif en fonction de la durée de la bande originale utilisée : 2 % par période de 10 minutes dépassant les 10 premières minutes.

c) La musique utilisée (bande originale ou phonogramme du commerce) au-delà de 60 minutes fait l'objet d'une tarification de 50 % inférieure au montant indiqué au 1) ci-dessus.

d) Le tarif est appliqué en fonction de la date de représentation. Le salaire de base du musicien s'élève à 101,85 €.

Il est revalorisé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base du musicien résultant de l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3).

3) Abattements

Peuvent être appliqués successivement sur le montant des redevances dues les abattements suivants :

a) Un abattement est appliqué en fonction du nombre de musiciens (salariés) employés sur scène lors du spectacle sonorisé :

- 33 % pour le premier,
- 15 % pour le second, (soit 48 % d'abattement total)
- 10 % pour le troisième, (soit 58 % d'abattement total)
- 7 % pour le quatrième et le cinquième, (soit respectivement 65 et 72 % d'abattement total)
- 5 % pour le sixième et le septième, (soit respectivement 77 et 82 % d'abattement total)
- 4 % pour le huitième et le neuvième (soit respectivement 86 et 90 % d'abattement total)

Cette mesure, destinée à favoriser l'emploi de musiciens au cours des spectacles, est appliquée sur production à la SPEDIDAM des bulletins de salaire des artistes interprètes de la musique engagés pour ces spectacles.

b) Un abattement de 20% est appliqué en cas de signature d'un accord longue durée (5 ans).

4) Montant minimum de perception

Le montant minimum de perception pour l'utilisation de musique enregistrée est fixé à 15 euros H.T. par représentation.

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5% des redevances dues aux artistes-interprètes.